

RENCONTRES  
SANTÉ-TRAVAIL

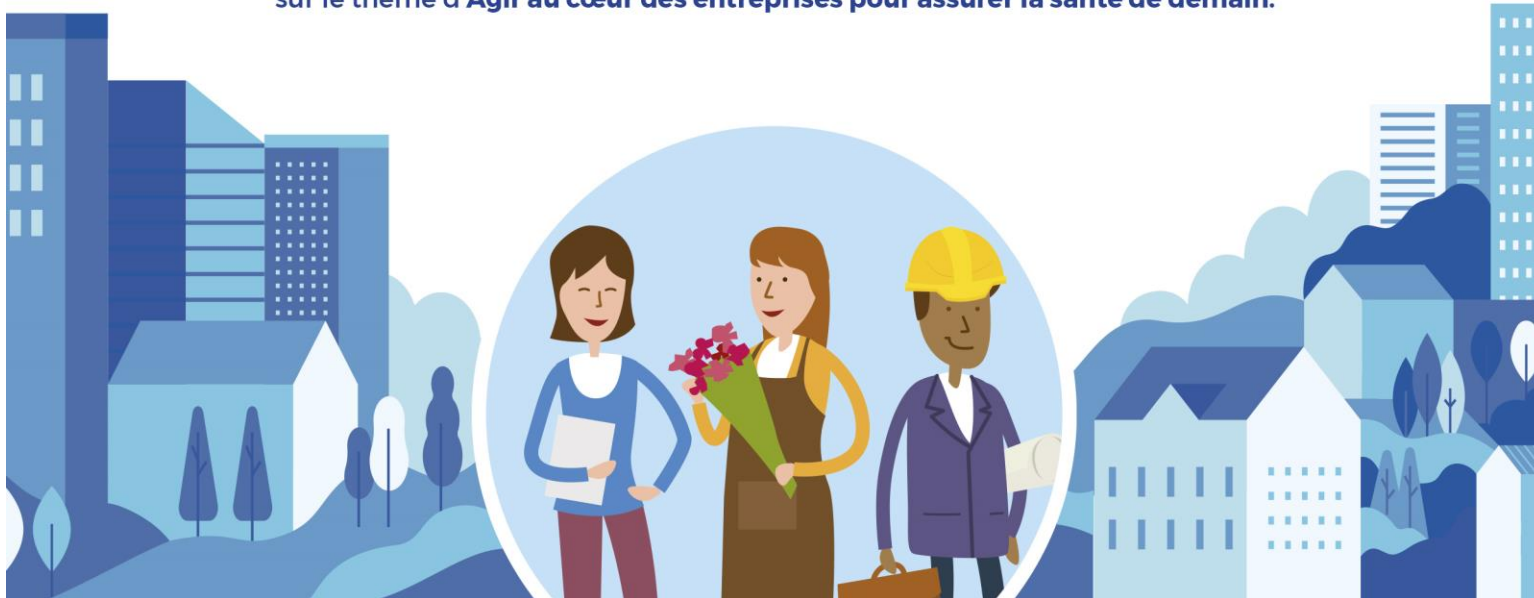
La prévention  
en actions

14 oct.  
2021

## Agir au cœur des entreprises pour assurer la santé de demain

Le 14 octobre, les Services de Santé au Travail Interentreprises  
organisent les Rencontres Santé au Travail  
sur le thème d'**Agir au cœur des entreprises pour assurer la santé de demain.**

# BIENVENUE



**présanse**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

**MT7**  
SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL  
DE SAÔNE ET LOIRE

---

# « Risques chimiques : Rôle des SST pour préserver la santé des salariés exposés »

---

Les **risques chimiques** sont la **2<sup>ème</sup> cause de maladies professionnelles en France**, avec chaque année, près de **1800 cancers professionnels reconnus** dont 1400 au titre de l'amiante. Sous-déclaration de ces cancers professionnels.



[Enquête SUMER (Surveillance Médicale des Expositions des salariés aux Risques professionnels)]  
[L'Assurance maladie – Risques professionnels : Risques chimiques pros – 01/2020]



© Cramif

Le risque chimique peut également conduire à des accidents industriels (incendie, explosion, pollution, ...).

**Les risques chimiques concernent un très grand nombre d'entreprises mais ils restent insuffisamment connus :**

De nombreux secteurs professionnels sont concernés : les garages, la métallurgie, les entreprises de nettoyage, les coiffeurs, l'imprimerie, ... - La notion de « polyexpositions » doit également être prise en compte.

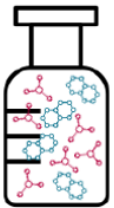
### Les expositions chimiques au poste de travail

#### Les produits utilisés

(huiles moteur, fluides de coupe, encres, peintures, solvants, produits de nettoyage, fibres céramiques réfractaires, laines minérales, ...)



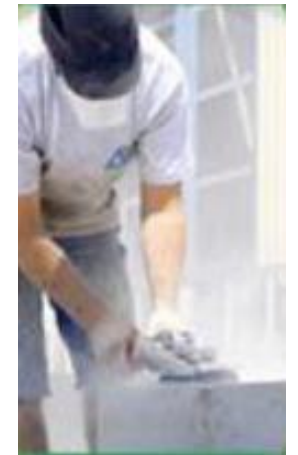
SUBSTANCE



MÉLANGE

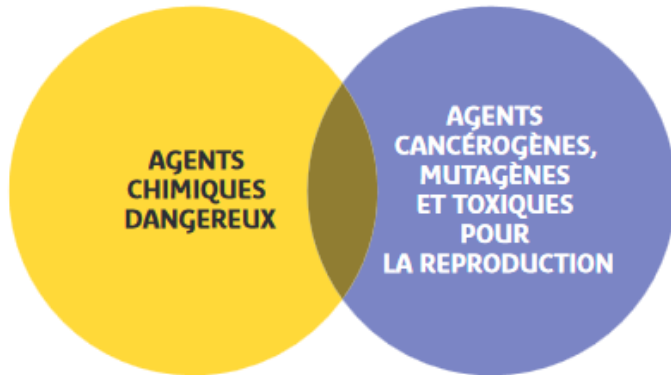
#### Les agents chimiques émis par une activité ou un procédé

(poussières de bois, fumées de soudage, poussières de silice cristalline, émissions d'échappement de moteurs diesel, vapeurs organiques, ...)



## Une réglementation complexe et insuffisamment appliquée :

### RÉGLEMENTATION DU RISQUE CHIMIQUE



**Code du travail : 2 dispositifs réglementaires principaux** en matière de prévention des risques liés aux agents chimiques :

- ✓ La réglementation relative aux **Agents Chimiques Dangereux** (ACD - articles R. 442-1 à R. 4412-57 du Code du travail) (2003).
- ✓ La réglementation propre aux **agents Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques** (CMR – articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail) (2001).

A côté de ces dispositifs généraux, le Code du travail comporte des **dispositions spécifiques** en matière d'amiante, de silice cristalline, de plomb et ses composés, ...

**Risques chimiques émergents** : perturbateurs endocriniens, nanoparticules, ... Effets sur la santé pas toujours connus pour lesquels le principe de précaution s'impose d'où la mise en place de moyens de protection des salariés (prévention collective et individuelle).

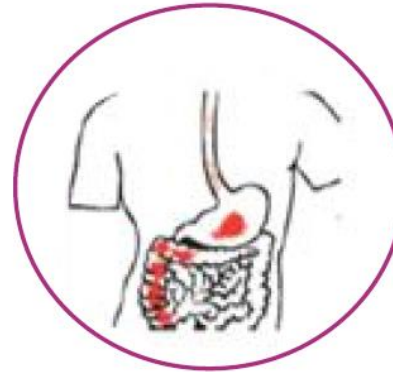


## Des risques chimiques difficiles à appréhender pour les adhérents :

Les entreprises sont davantage sensibilisées aux agents chimiques qui ont des **effets immédiats** : brûlures cutanées, irritation oculaire, maux de tête, asphyxie, ...



Elles sont bien moins sensibilisées aux agents chimiques dont les **effets sont différés dans le temps** (quelques mois à quelques années) : asthme, sensibilisations respiratoires et cutanées, cancers, ...

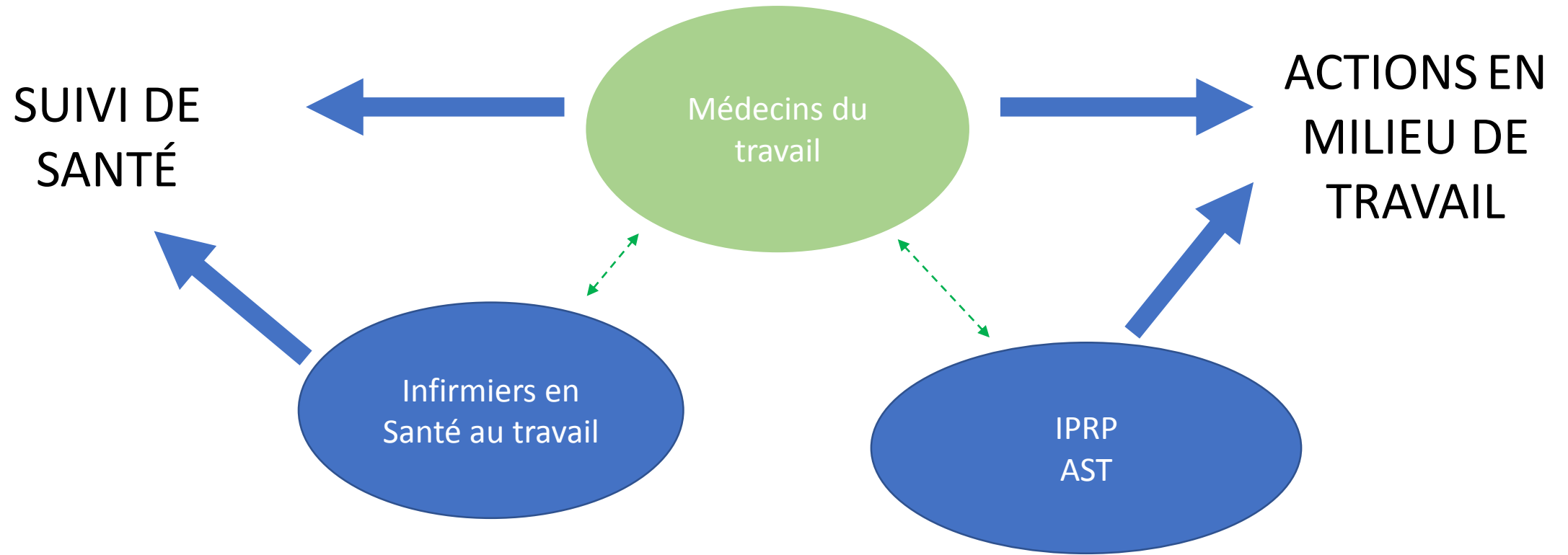


---

Compte-tenu de ces informations, quel est le rôle des SST  
pour préserver la santé des salariés exposés ?  
Avec quelles ressources et comment ?

---

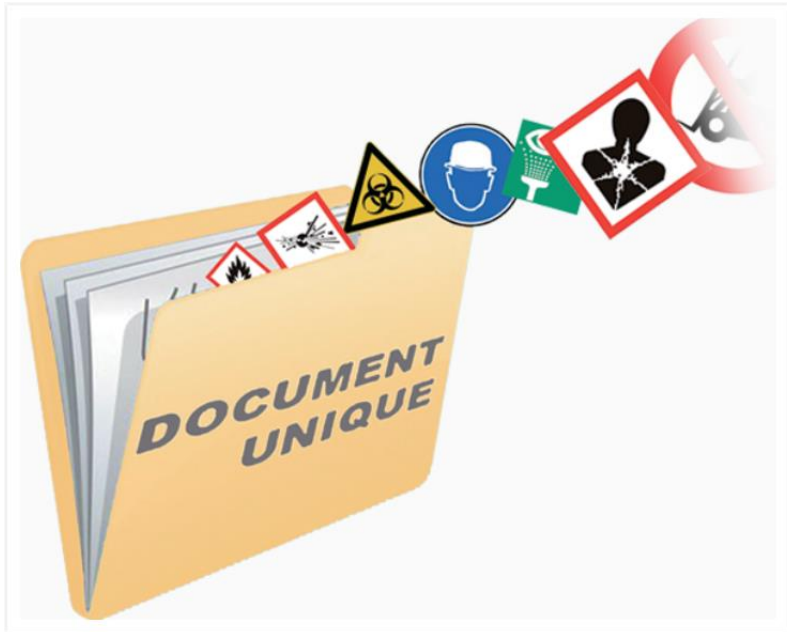
# Des équipes pluridisciplinaires :



Objectif : connaissance des expositions, et des conditions de travail



## 1. Accompagner l'entreprise dans son obligation d'évaluation des risques chimiques :



Le **Document Unique d'Evaluation de Risques professionnels (DUER)** est le document de base. Il doit recenser les agents chimiques présents dans l'entreprise. Les produits, les substances utilisées mais aussi les agents chimiques émis par les procédés au poste de travail y sont décrits ainsi que les mesures de prévention (en place ou plan d'actions).

Le SST peut accompagner l'entreprise dans sa démarche.



La **Fiche d'Entreprise** établie par les SST (prévue à l'article D. 4624-46 du Code du travail) où sont consignés les risques professionnels existants et les effectifs exposés (risques physiques, risques chimiques, risques infectieux ou parasitaires, risques et contraintes liés à des situations de travail, risques d'accidents prépondérants).

Il existe aussi des outils complémentaires permettant d'aller plus loin dans l'évaluation des risques chimiques

Objectifs :

RÉPONDRE AUX OBLIGATIONS LÉGALES

SÉCURISER SON ACTIVITÉ

AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL  
PRÉSERVER LA SANTÉ DES SALARIÉS

GESTION DES ZONES GESTION DES PRODUITS

SEIRICH

Un outil tous publics,  
plusieurs niveaux  
d'utilisation



Un logiciel  
téléchargeable et  
utilisable librement

Un site web dédié : [www.seirich.fr](http://www.seirich.fr)

Des outils existent : **exemple**

SEIRICH

J'ÉVALUE  
LES RISQUES  
CHIMIQUES DANS  
MON ENTREPRISE  
ET J'AGIS POUR  
LES PRÉVENIR

CNPA FRANCE CHIMIE UIMM



## 2. Suivre les agents chimiques utilisés chez un adhérent :

### ✓ Repérer les produits contenant des substances préoccupantes : CMR, sensibilisants, ...

L'accompagnement à l'évaluation du risque chimique assuré par les équipes pluridisciplinaires des SST (médecins, infirmiers santé travail, IPRP, assistants santé travail) permet de collecter les FDS des produits utilisés par un adhérent et de repérer les agents chimiques émis.

Des outils peuvent permettre aux SST d'importer les données des FDS transmises par un adhérent (à partir de SEIRICH). C'est le cas de TOXILIST (base d'informations toxicologiques collaborative et partagée en santé au travail conçue pour les SST).

TOXILIST permet aux équipes pluridisciplinaires des SST de gérer et suivre les produits présents dans le temps chez un adhérent (FDS à renouveler, substitution de produits, ...), d'accéder au repérage des risques pour la santé des salariés.

Les produits contenant des substances préoccupantes (CMR, sensibilisants, ...) peuvent ainsi être repérés.



**Mutagène**  
**H340** Peut induire des anomalies génétiques.<sup>3</sup>

**Cancérogène**  
**H350** Peut provoquer le cancer.<sup>3</sup>

**Toxique pour la reproduction**  
**H360** Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.<sup>3,4</sup>

| Sensibilisants respiratoires ou cutanés |                                                                                                           |                                                                                       |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Classification                          | Sensibilisation respiratoire<br>Catégorie 1                                                               | Sensibilisation cutanée<br>Catégorie 1                                                |
| Pictogramme                             |                      |  |
| Mention d'avertissement                 | Danger                                                                                                    | Attention                                                                             |
| Mention de danger                       | H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation | H317 Peut provoquer une allergie cutanée                                              |

## ✓ **Mesurer les expositions des salariés aux risques chimiques :**

### ○ **Les prélèvements d'atmosphère :**

Le « mesurage » peut être utile pour évaluer les expositions en vue de prévenir le risque chimique en entreprise.



Bien cerner les obligations réglementaires et ne pas confondre en particulier le « respect des valeurs limites » avec des mesures de prévention adaptées qui commencent bien évidemment par une évaluation aussi complète que possible des risques existants.

### ○ **Les prélèvements surfaciques :**

Les prélèvements surfaciques concernent des composés susceptibles de souiller les surfaces de travail ou de s'y déposer.

Cette contamination peut conduire à une exposition secondaire des travailleurs par contact avec ces surfaces souillées, pouvant représenter des voies d'entrée de composés toxiques dans l'organisme par voie cutanée ou par ingestion involontaire, ou indirectement par voie respiratoire, par la remise en suspension dans l'atmosphère.

---

✓ **Assurer une traçabilité des dangers et des expositions des salariés :**

Une traçabilité des expositions morcelée et relativement récente.

Plusieurs dispositions du Code du travail ont pu ou concourent à permettre une traçabilité des expositions :

En 2001, pour ce qui concerne les agents chimiques CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou Reprotoxiques),

En 2003, pour les autres Agents Chimiques Dangereux (ACD),

Le Code du travail a rendu obligatoire l'établissement par les employeurs d'une **attestation d'exposition**.

Attestation d'exposition qui a par la suite été remplacée par la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels dite « **fiche pénibilité** » en 2015.

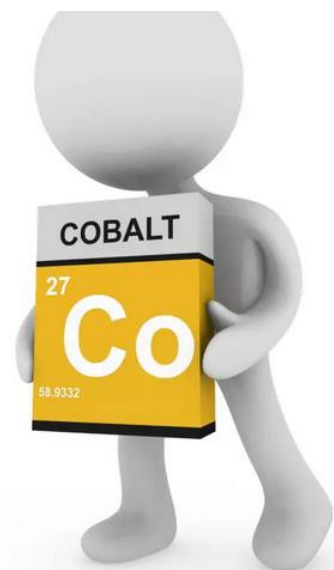
« Fiche pénibilité » elle-même abrogée en 2017 pour le risque chimique.

Au-delà de ces documents, d'autres dispositifs permettent d'assurer, au moins pour partie, une traçabilité des expositions :

- La **notice au poste de travail** (prévue à l'article R. 4412-39 du Code du travail) ;
- Les **informations tenues à la disposition des salariés exposés à des agents CMR** (en application de l'article R. 4412-86 du Code du travail).



- ✓ **Assurer auprès des adhérents une veille toxicologique et informer les adhérents des évolutions des classifications des substances et des travaux ou procédés exposant à des agents CMR :**



1 octobre 2021 Eva Blazy / Prévention

## Le cobalt classé CMR à partir du 1er octobre 2021

Le cobalt est un élément métallique utilisé dans de nombreuses applications industrielles sous forme de métal ou de composés (oxydes, sulfate, sulfure, chlorure). Il entre

[Lire la suite...](#)

## Le cobalt classé CMR à partir du 1er octobre 2021

1 octobre 2021 / Eva Blazy

Le cobalt est un élément métallique utilisé dans de nombreuses applications industrielles sous forme de métal ou de composés (oxydes, sulfate, sulfure, chlorure). Il entre notamment dans la composition d'alliages résistants utilisés dans les industries électrique, aéronautique et automobile, d'aimants permanents, d'outils de coupe, d'alliages chirurgicaux (prothèses), ... Le cobalt sert de liant pour les carbures à base de carbure de tungstène.

En milieu professionnel, l'inhalation est la principale voie d'exposition au cobalt.

**A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le cobalt sera classé CMR CE du règlement CLP :**

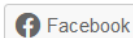
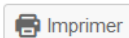
- **Cancérogène catégorie 1B :** H350 – Peut provoquer le cancer.
- **Mutagène catégorie 2 :** H341 – Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
- **Reprotoxique catégorie 1B :** H360F – Peut nuire à la fertilité.



Compte-tenu des risques pour la santé en cas d'inhalation, des mesures de prévention, en fonction du résultat de l'évaluation des risques aux postes concernés, sont à mettre en place. Les équipes pluridisciplinaires de MT71 sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Les salariés exposés au cobalt doivent être classés dans la catégorie SIR (cocher CMR 1A et 1B dans votre espace adhérent).

**Partager :**







8 juillet 2021 webmestre / Législation, Prévention

## Nouveaux agents CMR au 1er juillet 2021

L'arrêté du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du Code du

[Lire la suite...](#)

## Nouveaux agents CMR au 1er juillet 2021

8 juillet 2021 / webmestre

L'arrêté du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du Code du travail ajoute à la liste les deux éléments suivants à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- Les travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur;
- Les travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.

Les travaux ci-dessus sont donc classés cancérogènes et concernés par les dispositions réglementaires spécifiques applicables aux **agents CMR**.

### Exemples :

- Huiles de vidange usagées : mécaniciens, maintenance, ... Ces huiles moteur sont soumises à de fortes températures et peuvent s'enrichir en substances cancérogènes comme par exemple les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).
- Emissions d'échappement de moteurs diesel : mécaniciens, techniciens de contrôle, ...

Les salariés exposés à ces travaux doivent être classés dans la **catégorie SIR (Suivi Individuel Renforcé)**.

Dans votre espace adhérent => cochez CMR 1A et 1B – Produits et procédés pour chaque salarié concerné.



21 décembre 2020 Eva Blazy / Législation

## Les poussières de silice cristalline sont désormais classées cancérogènes

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont désormais inscrits sur la liste des procédés cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020 applicable au 1er janvier 2021). Ils sont donc soumis aux règles particulières de prévention des risques d'exposition aux agents CMR 1A et 1B (effets avérés et effets présumés).

### De quoi s'agit-il ?

À l'état naturel, on retrouve la silice cristalline (et notamment le quartz) dans de nombreuses roches : granit, grès, sable, ... Seule la silice cristalline sous forme de quartz, de cristobalite ou de tridymite est dangereuse pour la santé.

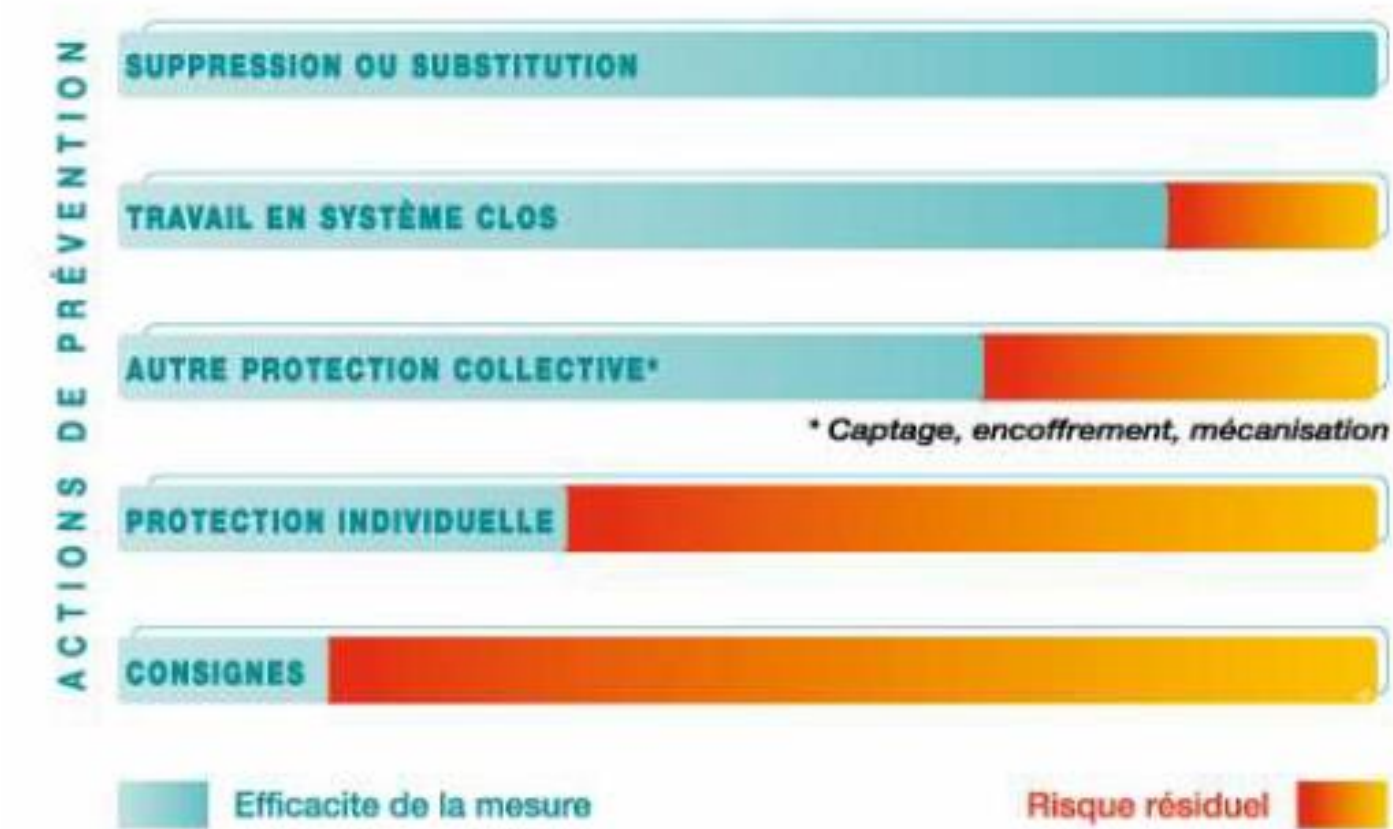
### Quels sont les effets sur la santé ?

#### Quelles sont les activités concernées ?

#### Quelles sont les obligations de l'employeur ?

- 1) Évaluation et prévention du risque
- 2) Contrôles des expositions individuelles
- 3) Surveillance médicale

### 3. Orienter les actions en milieu de travail : promouvoir des conseils en prévention primaire :



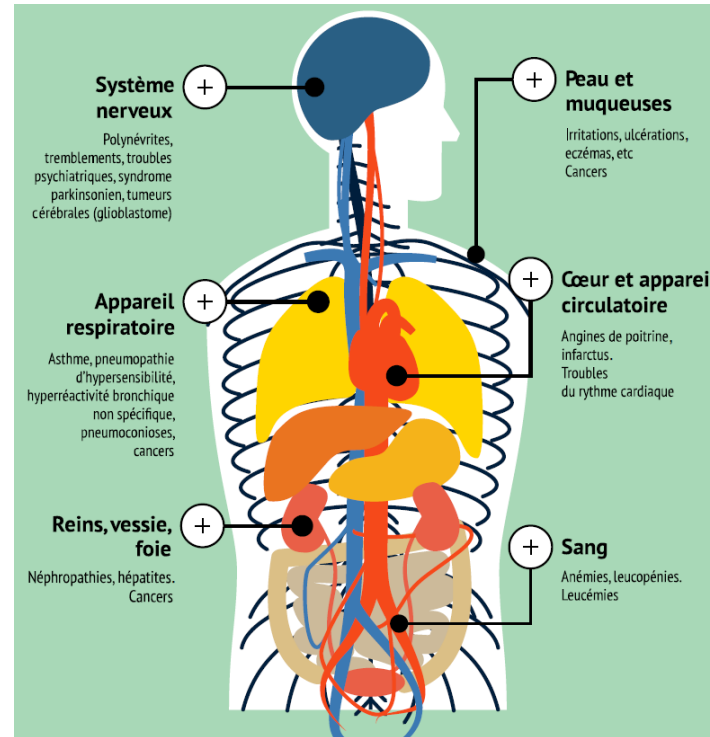
© Valérie Chevalier / INRS

#### 4. Adapter le suivi de santé des salariés (médecin du travail) :

A partir de l'expertise sur les substances présentes chez un adhérent :

##### ✓ Adapter le suivi de santé des salariés.

Organes cibles en fonction des substances des produits utilisés.



- ✓ **Réaliser une surveillance biologique des expositions professionnelles (biométrie)** dans certaines situations : évaluer l'exposition d'un travailleur à un agent donné. Possibilité d'utiliser les données collectives pour la prévention des risques chimiques et l'établissement d'actions de prévention adaptées.
- ✓ **Vérifier les incompatibilités liées à un état de santé ou à une pathologie** : grossesse, substances toxiques pour la fertilité, le fœtus, substances sensibilisantes, ...).

---

Les missions du médecin du travail vont être renforcées avec la loi santé au travail du 2 août 2021 : visite médicale de mi-carrière, polyexpositions, surveillance post-exposition, ... En attente des décrets d'application.

Le décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 précise les catégories de travailleurs qui bénéficieront de la visite médicale fin de carrière.

---



# Merci de votre attention 😊

Toute l'équipe MT71 se tient à votre écoute et à votre disposition

Retrouvez notre actu' sur notre site web : [www.mt71.fr](http://www.mt71.fr)

Et sur nos réseaux sociaux  